

## Arrêt

n° 101 256 du 19 avril 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X  
représentée par sa tutrice X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X - représentée par sa tutrice X -, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. LEJEUNE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité tanzanienne et d'ethnie pemba, vous avez quitté votre pays le 20 août 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 23 août 2011. Vous déclarez être née le 27 février 1995 et être âgée de 17 ans.*

*Un jour, vous avez informé votre père que vous aviez un petit ami que vous souhaitiez épouser. Votre père l'a rencontré. Suite à cette rencontre, votre père vous a demandé de cesser de le fréquenter. Un*

jour, il vous a informée qu'il allait vous marier de force. Vous en avez parlé à Mariam, une amie de votre mère. Après avoir discuté avec votre père, elle a été chassée. Le 10 mai 2011, le mariage a eu lieu. Vous avez été emmenée chez votre mari. Le 5 juillet 2011, votre mari est parti en voyage d'affaire à Dubaï. Vous avez alors été rendre visite à Mariam pour lui demander de l'aide. Vous lui avez apporté une somme d'argent et elle vous a fait quitter le pays pour rejoindre la Belgique.

### **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le mariage forcé que vous avez fui.

A cet égard, vous ignorez quand on vous a parlé pour la première fois de ce mariage, quelle est l'ethnie de votre mari, s'il a des frères et soeurs, l'identité de ses parents et l'adresse de ses autres épouses (voir audition CGRA, p. 10, p. 11 et p. 11). Vous ignorez également pour quelle raison cet homme a été choisi pour être votre mari et quelle était la somme d'argent de la dot (voir audition CGRA, p. 12).

Notons également que vous déclarez que votre père, avec lequel vous avez toujours vécu, est l'instigateur de ce mariage. Or, vous ignorez ce qu'il fait dans la vie et s'il a des frères et soeurs. Et vous ignorez si d'autres cas de mariage forcé existent dans votre famille (voir audition CGRA, p. 4, 10).

L'ensemble de ces éléments est important car il est relatif au mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous ignorez également si, suite à votre fuite, vous avez été recherchée (voir audition CGRA, p. 13).

Enfin, vous expliquez que vous aviez un petit ami en Tanzanie, mais vous ignorez son nom de famille, son âge ainsi que s'il est plus ou moins âgé que vous (voir audition CGRA, p. 12 et p. 13).

Questionnée enfin pour savoir si, en cas de retour en Tanzanie, vous avez des craintes pour votre fille, vous dites « je ne sais pas, j'ignore si mon mari sait que j'ai un enfant, ma fille est née quand j'étais déjà en centre d'accueil » (voir audition CGRA, p. 13).

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un document issu de [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org) daté du 30 juillet 2003 intitulé « République Unie de Tanzanie : fréquence des mariages forcés dans les communautés chrétiennes et musulmanes ». Ce document fait référence à une situation générale et ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque en outre la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié, ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en contestant la crédibilité mariage forcé dont la requérante se déclare avoir été victime. Elle met ensuite en exergue les méconnaissances de la requérante quant à son mari, son père, et son petit ami. La partie défenderesse constate en outre que la partie requérante n'invoque aucune crainte concernant sa fille et estime que les documents ne permettent pas d'établir les faits.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des faits invoqués.

5.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Ainsi, la partie requérante tente de justifier les méconnaissances qui lui sont reprochées dans la décision entreprise. Elle invoque notamment à cet égard le stress de l'audition, ne plus se souvenir de la date du mariage et avoir à cet égard préféré ne rien dire plutôt que de donner des informations erronées. Elle invoque également n'avoir vécu que peu de temps avec son époux et ne pas avoir eu l'occasion d'engager la discussion tant avec son père qu'avec son mari. Elle déclare ensuite ne pas connaître les membres de sa famille tant paternelle que maternelle. Elle estime en outre que son profil particulier, à savoir celui d'une mineure dans un contexte culturel différent, n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elle allègue, enfin, que « le fait que qu'elle ait donné naissance à une petite fille en exil la rend particulièrement vulnérable ».

Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux arguments avancés par la partie requérante. Il constate, pour sa part, que les motifs de la décision entreprise sont établis et pertinents. Le Conseil constate également qu'il ressort du dossier administratif que le profil de la requérante, à savoir celui d'une mineure non accompagnée a été pris en compte tant lors de l'audition que lors de la prise de la décision qui la concerne, ainsi que le précise le dernier paragraphe du point B. de la décision entreprise et le renvoi, dans les conclusions de ladite décision, à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. En outre, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications à chaque lacune relevée par la partie défenderesse. En effet, il appartient à la partie requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des justifications aux invraisemblances relevées, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des méconnaissances flagrantes de la requérante sur des points fondamentaux de sa demande. Enfin, la seule allégation non autrement étayée selon laquelle elle aurait donné naissance à une petite fille en exil et que cette situation la rend particulièrement vulnérable n'est pas de nature à renverser les constats dressés à juste titre par la partie défenderesse et que le Conseil fait siens.

5.7 S'agissant de l'article intitulé « République Unie de Tanzanie : fréquence des mariages forcés dans les communautés chrétiennes et musulmanes » publié le 30 juillet 2003 sur le site internet du UNHCR, versé au dossier administratif par la requérante, le Conseil se rallie à la position développée par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir les craintes invoquées.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE